

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 6 DÉCEMBRE 2021 À 20H00 À LA SALLE COMMUNAUTAIRE DE BRÉBEUF

Le conseil de la Municipalité de Brébeuf siège en séance ordinaire ce 6 décembre 2021.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Martin Tassé, M. André Ste-Marie, Mme Marie-Josée Lebel, M. Pierre Gauthier et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. Marc L'Heureux, maire.

ÉTAIT ABSENT : M. Pierre Trudel

Le directeur général, M. Pascal Caron et la greffière-trésorière, Mme Annie Bellefleur sont aussi présents.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté par le directeur général, le maire déclare la séance ouverte. Il est 20h00.

Compte tenu de la situation actuelle de pandémie dûe au Covid-19 et suite au décret numéro 735-2021 du 26 mai dernier, la présente séance se déroule avec présence restreinte du public afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur. La séance est également enregistrée et sera publicisée dans les meilleurs délais sur le site web de la Municipalité.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

210143

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter Venezia

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'adopter l'ordre du jour proposé suivant :

1. *Ouverture de la séance*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Ratification du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021*
4. *Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer – Fonds d'Administration*
5. *Administration*
 - 5.1. *Octroi de dons*
 - 5.2. *Renouvellement de l'adhésion à la FADOQ*
 - 5.3. *Renouvellement de l'adhésion à la FQM*
 - 5.4. *Renouvellement de l'adhésion à l'UMQ*
 - 5.5. *Reconduction de la Politique de travail*
6. *Transport*
 - 6.1. *Contrat de déneigement des trottoirs – saison 2021-2022*
7. *Hygiène du milieu*
 - 7.1. *Nomination d'un représentant substitut à la Régie Intermunicipale des Matières Résiduelles de l'Ouest*
 - 7.2. *Adoption du règlement – 246-18-1 modifiant le Règlement 246-18 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles*
8. *Aménagement et Urbanisme*
 - 8.1. *Adoption du deuxième projet de règlement numéro 2002-02-28 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-02 et le règlement de lotissement 2003-02, afin de modifier certaines dispositions relatives à la protection des cours d'eau*
9. *Loisirs et Culture*
 - 9.1. *Contrat d'entretien de la patinoire – saison 2021-2022*
 - 9.2. *Demande d'aide financière – Emplois d'été – camp de jour*
 - 9.3. *Adhésion au réseau Les Arts et la Ville*

10. *Varia*

11. *Parole aux membres du conseil*

12. *Période de questions*

13. *Levée de la séance*

ADOPTÉE

3. RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

210144

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021 soit adopté.

ADOPTÉE

4. APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

210145

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 30 novembre 2021 totalisant la somme de 119768.01\$ et regroupant les chèques 10990 à 11032, et la liste des prélèvements totalisant la somme de 43822.95\$ et regroupant les prélèvements no 4557 à 4614 soient approuvées.

ADOPTÉE

5.1. OCTROI DE DON

210146

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf a reçu une demande de dons d'un organisme ;
ATTENDU QU'il est opportun pour la municipalité d'octroyer ce don;
IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
QUE la Municipalité de Brébeuf octroie le don suivant :

- L'Ombre-Elle : 100\$

ADOPTÉE

5.2. RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA FADOQ LAURENTIDES

210147

IL EST PROPOSÉ PAR M.Peter Venezia
APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf adhère à la FADOQ des Laurentides à titre de membre associé municipal pour l'année 2022 au coût de 125\$.

ADOPTÉE

5.3. RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA FQM

210148

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité renouvelle son adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'année 2022 au montant de 1163.79\$ plus taxes.

ADOPTÉE

5.4. RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À L'UMQ

210149

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité renouvelle son adhésion à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) pour l'année 2022 au montant de 2995.50\$ plus taxes.

ADOPTÉE

210150

5.5. RECONDUCTION DE LA POLITIQUE DE TRAVAIL

Des copies de la politique ont été remises précédemment aux membres du conseil. Dispense de lecture ayant été donnée et les membres du conseil renonçant à la lecture de celle-ci, le directeur général résume les conditions de la politique.

ATTENDU QU'une politique de travail a été adoptée en mai 2019;
CONSIDÉRANT l'article 10 de cette politique concernant la mise à jour annuelle;
IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal reconduise à 2022 la Politique de travail incluant les annexes A et B, telle qu'en vigueur le 1^{er} janvier 2021;
ADOPTÉE

210151

6.1 CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS 2021-2022

ATTENDU QU'Excavation Jules et G Perreault accepte d'effectuer le déneigement des trottoirs pour la saison 2021-2022 pour la somme de 11000\$ plus taxes pour 25 heures de déneigement et les heures effectuées en surplus étant payées à 425\$ de l'heure plus taxes;
IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé
APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité accepte la proposition d'Excavation Jules et G Perreault pour le déneigement des trottoirs pour la saison 2021-2022 dans les termes suivants :

1. Excavation Jules et G Perreault s'engage à effectuer le déneigement des trottoirs de la municipalité pour la saison d'hiver 2021-2022 selon les termes du cahier de charges « Déneigement des trottoirs » daté de novembre 2021;
 2. La Municipalité s'engage à payer à Excavation Jules et G Perreault la somme de 11000\$ plus taxes en quatre versements égaux étant payables le 15 décembre 2021 et les 15 février, 15 mars et 15 avril 2022 et les heures travaillées en sus des 25 heures de base étant payées au taux de 425\$ de l'heure avec le versement d'avril;
- QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE

210152

7.1. NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT SUBSTITUT POUR SIÉGER À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE L'OUEST (RIMRO)

CONSIDÉRANT les changements au sein du conseil municipal suite aux élections générales municipales 2021;
CONSIDÉRANT QU'il est important que la municipalité de Brébeuf ait toujours un représentant siégeant au sein de la Régie Intermunicipale des Matières Résiduelles de l'Ouest.
IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé
APPUYÉ PAR M.Peter Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M.Marc L'Heureux, maire soit nommé représentant substitut en cas d'absence de M.André Ste-Marie au sein de la Régie Intermunicipale des Matières Résiduelles Ouest (RIMRO).;

ADOPTÉE

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 246-18-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 246-18 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Des copies du règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et du public. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.

**REGLEMENT NUMÉRO 246-18-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 246-18
RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard

de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles.

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 13 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles;

POUR CES MOTIFS
IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici récité au long;

ARTICLE 2

L'article 2.2.1 du règlement 246-18 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Les contenants vides doivent être retirés après l'enlèvement des matières résiduelles et/ou recyclables. Les bacs doivent être placés dans les cours latérales ou arrières ou dans la cour avant, le plus loin possible du chemin et ils doivent être le moins visibles possible du chemin.

Nonobstant le paragraphe précédent, les espaces de regroupement de bacs reconnus par la municipalité ni sont pas assujettis.

Les bacs ne doivent pas être laissés en bordure du chemin, à compter du moment où la collecte a été effectuée pour une période excédant 48 heures.

ARTICLE 3

L'article 2.1.4 du règlement 246-18 est amendé afin de se lire comme suit:

Les besoins des Industries, Commerces et Institutions (ICI) seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La municipalité se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI recevra des contenants distribués par la municipalité en fonction des besoins et pour répondre au volume généré par chaque ICI. Chaque ICI recevra des contenants totalisant un volume de :

- un minimum de 360 litres pour les déchets ultimes;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables;
- un minimum de 240 litres pour les matières organiques.

Les ICI qui ne recevront pas le service devront :

- se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et;
- procéder eux-mêmes à la collecte, au transport et à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou à l'entreprise de leur choix.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

maire

greffière-trésorière

210153

7.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 246-18-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 246-18 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 246-18-1 modifiant le règlement 246-18 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, soit et est adopté.

ADOPTÉE

8.1. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2002-02-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2003-02, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES COURS D'EAU

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et du public. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume le deuxième projet de règlement.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-28

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2003-02, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES COURS D'EAU

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin de modifier certaines dispositions relatives à la protection des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC doit intégrer les dispositions de la Politique gouvernementale visant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, pour fins d'application réglementaire par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE cette Politique doit s'appliquer à tous les cours d'eau qui s'écoulent dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception des fossés de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage;

CONSIDÉRANT QUE la direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a fait la demande à la MRC des Laurentides en mai 2014 afin que le schéma soit modifié pour se conformer à la Politique et assurer ainsi une meilleure protection des cours d'eau et du réseau hydrique;

ATTENDU QUE le règlement de zonage et le règlement de lotissement de la Municipalité ne comporte pas de telles normes;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, lors d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement ont été donnés à la séance du 15 novembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage numéro 2002-02 est amendé à l'article 5.1 « Terminologie » par le remplacement des terminologies suivantes :

Rive, cours d'eau : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La largeur de la rive à protéger, se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de dix (10) mètres :
lorsque la pente est inférieure à 30% ;
ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
- b) la rive a un minimum de quinze (15) mètres :
lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ;
ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Secteur riverain: bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau permanents et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux:

- Sur une profondeur de trois cents (300) m lorsqu'il borde un lac;
- Sur une profondeur de cent (100) m lorsqu'il borde un cours d'eau permanent.

Terrain riverain : terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau permanent ou d'un lac.

ARTICLE 2 : Le règlement de lotissement 2003-02 est amendé à l'article 16.3 « Normes spéciales relatives aux terrains en fonction de la proximité des lacs et des cours » par le remplacement de la 2^e phrase de l'article 16.3.1 par :

Les terrains situés à l'extérieur d'un secteur riverain, soit à plus de cent (100) m d'un cours d'eau permanent ou à plus de trois cents (300) m d'un lac doivent respecter les conditions suivantes :

ARTICLE 3 : Le règlement de lotissement 2003-02 est amendé à l'article 16.3 « Normes spéciales relatives aux terrains en fonction de la proximité des lacs et des cours » par le remplacement de la 2^e phrase de l'article 16.3.2 par :

Les terrains situés à l'intérieur d'un secteur riverain, soit à l'intérieur d'une bande de cent (100) m d'un cours d'eau permanent ou à l'intérieur d'une bande de trois cents (300) m d'un lac doivent respecter les conditions suivantes:

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

maire

greffière-trésorière

8.1. ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2002-02-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2003-02, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES COURS D'EAU

210154

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le deuxième projet de règlement 2002-02-28 modifiant le règlement de zonage 2002-02, afin de modifier certaines dispositions relatives à la protection des cours d'eau, soit et est adopté.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général